



Mon Compte Personnel de Formation (CPF)

Crée par la loi n°288-2014 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, le compte personnel de formation (CPF) permet à toute personne active, dès son entrée sur le marché du travail et jusqu'à la retraite, d'acquérir des droits à la formation mobilisables tout au long de sa vie professionnelle.

L'ambition du CPF est de contribuer, à l'initiative de la personne elle-même, au maintien de l'employabilité et à la sécurisation du parcours professionnel.

Une question ? Un projet de formation ?

Que vous soyez salarié ou responsable du compte CPF de vos collaborateurs, nous vous accompagnons dans le choix de votre dispositif de formation et dans le montage de votre dossier. N'hésitez pas à nous contacter.

Espace Langues & Coaching
24 avenue du Prado
13006 Marseille

Eric Dalphin
0685887174
edalphin@langues-coaching.com

1. Qu'est-ce que le Compte Personnel de Formation ?

Depuis le 1er janvier 2015, le CPF (Compte Personnel de Formation) a remplacé le DIF (Droit Individuel à la Formation).

Avec la « Loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel », le CPF a évolué dans son fonctionnement : autrefois crédité en heures, ce sont désormais des euros qui apparaissent sur votre compte, ceci pour simplifier les démarches.

Chaque personne possède donc désormais un compte personnel de formation, où se stockent ses droits à la formation. Ce compte est attaché à la personne et non plus au contrat de travail ou au statut.



A noter : chaque personne dispose sur le site officiel <http://www.moncompteformation.gouv.fr/> d'un espace personnel sécurisé lui permettant d'activer son compte personnel de formation.

2. Qui sont les bénéficiaires du Compte Personnel de Formation ?

Le CPF s'adresse à toutes les personnes de 16 ans et plus, et ce, jusqu'à ce qu'elles, aient fait valoir l'ensemble de leurs droits à la retraite.

3. Comment est alimenté le CPF ?

Le compte est alimenté chaque année, en fonction de votre activité salariée :

Salariés de droit privé :

Les heures cumulées avant la mise en œuvre de la nouvelle réglementation ont été converties sur la base de 15 euros de l'heure. A compter du 1er janvier, l'alimentation du CPF est fixée à 500 euros par an, jusqu'à un plafond de 5000 euros.

Les droits sont calculés automatiquement chaque année à partir des déclarations des employeurs.

Salariés non /peu qualifiés :

Selon les mêmes dispositions que précédemment, les salariés peu/pas qualifiés reçoivent sur leur CPF un montant fixé à 800 euros par année de travail, dans la limite d'un plafond de 8000 euros.

Personnes en recherche d'emploi :

Inscrits ou non à Pôle Emploi, vous disposez d'un compte personnel de formation contenant les droits capitalisés antérieurement au titre de votre activité professionnelle. Vous pouvez les utiliser pour vous former en parallèle de votre recherche d'emploi mais les périodes de chômage ne donnent pas lieu à l'attribution de nouveaux droits CPF.

Profession libérale ou non-salariés :

Ces professions indépendantes bénéficieront d'une première alimentation de leur CPF en 2020 selon leur activité professionnelle de 2018 et 2019, à hauteur de 500 euros par année. Il faut cependant qu'ils soient à jour de leurs cotisations à la formation professionnelle (CFP).



Salariés en situation de handicap :

A condition d'être admis dans un Établissement ou un Service d'Aide par le Travail (ESAT) et d'avoir plus de 16 ans, le salarié se voit versé un montant annuel de 800 euros avec un plafond fixé à 8000 euros.

4. Que deviennent vos droits antérieurs acquis au titre du Droit Individuel de Formation (DIF) ?

Le DIF a été supprimé le 31 décembre 2014 avec l'entrée en vigueur du Compte Personnel de Formation (CPF).

Les heures acquises par les salariés au titre du DIF doivent être enregistrées par les salariés dans leur compte personnel de formation avant le 31 décembre 2020 et seront automatiquement converties en euros.

5. Où trouver la liste des formations éligibles au CPF ?

Avant tout, il faut savoir que toutes les formations ne sont pas éligibles au CPF. Elles doivent répondre à deux critères : elles sont « obligatoirement qualifiantes et correspondent aux besoins de l'économie prévisibles à court et moyen terme ».

La formation éligible au CPF doit répondre à l'un des critères suivants :

- Acquérir une qualification (diplôme, titre professionnel, certification),
- Acquérir un socle de connaissances et de compétences techniques usuelles de l'information et de la communication numérique, être apte à travailler dans le cadre de règles définies d'un travail d'équipe, travailler en autonomie et à réaliser un objectif individuel, etc.),
- Être accompagné pour la validation des acquis de l'expérience (VAE),
- Réaliser un bilan de compétences,
- Préparer l'épreuve théorique du code de la route et l'épreuve pratique du permis de conduire,
- Créer ou reprendre une entreprise,
- Pour les bénévoles et volontaires en service civique, d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions.

L'ensemble des formations éligibles CPF sont consultables sur notre site internet : <http://langues-coaching.cid-auditeur.com/fr/formations-cpf/formations-eligibles-cpf>

6. Comment utiliser votre CPF – actuellement ?

Les droits acquis sur le CPF sont mobilisés à l'initiative du **titulaire du compte**.

Jusqu'au 30 novembre, date d'ouverture de l'application, nous vous aidons à finaliser le dépôt de votre dossier. A partir du 1er décembre 2019, la procédure change. Nous vous tiendrons au courant des nouvelles modalités pour vous inscrire à nos formations.

3 étapes pour garantir votre inscription

Vous êtes salarié de droit privé

1

Inscrivez-vous sur votre espace personnel sécurisé <https://www.moncompteactivite.gouv.fr/cpa-public/>

2

Inscription des heures sur votre compte personnel de formation. A partir de votre bulletin de salaire (de décembre 2014 ou janvier 2015) ou d'une attestation DIF remise par votre employeur avant le 31 janvier 2015.

NB : conservez bien votre attestation DIF, elle vous sera demandée lors de la validation de votre premier dossier de formation.

3

Nous contacter afin que nous puissions finaliser votre inscription.

Alimentation de votre compte : alimentation automatique de 500 euros par an pour une activité salariée de droit privé

Les droits acquis sur le CPF sont mobilisés à l'initiative de la personne, qu'elle soit salariée ou à la recherche d'un emploi.

**VOUS ÊTES SALARIÉ
DE DROIT PRIVÉ ?**

**VOUS ÊTES
EN RECHERCHE D'EMPLOI ?**

Inscription à votre espace personnel sécurisé :
sur <https://www.moncompteactivite.gouv.fr/cpa-public/>

INSCRIPTION DES HEURES DIF SUR VOTRE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

À partir de votre bulletin de salaire (de décembre 2014 ou de janvier 2015) ou d'une attestation DIF remise par votre employeur avant le 31 janvier 2015

À partir du certificat de travail remis par votre ancien employeur, au moment de la rupture du contrat de travail

NB : conservez bien votre attestation DIF, elle vous sera demandée lors de la validation de votre premier dossier de formation

ALIMENTATION DE VOTRE COMPTE

Alimentation annuelle automatique de 500 euros pour une activité salariée de droit privé

Votre compte n'est pas alimenté

FORMATIONS ÉLIGIBLES

- ▶ Les formations permettant l'acquisition du socle de connaissances et de compétences
- ▶ L'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE)
- ▶ Les formations issues des listes déterminées par les partenaires sociaux au niveau interprofessionnel

Liste unique des certifications éligibles disponible sur le site
<https://www.moncompteactivite.gouv.fr/cpa-public/taxonomy/term/325/all>

Elle est mise à jour toutes les semaines par la Caisse des Dépôts

VOUS ÊTES SALARIÉ DE DROIT PRIVÉ ?

VOUS ÊTES EN RECHERCHE D'EMPLOI ?

UTILISATION DES HEURES DE FORMATION INSCRITES SUR VOTRE COMPTE

Accord de l'employeur ?

- **Formation suivie en dehors du temps de travail** : pas d'accord à demander
- **Formation suivie sur le temps de travail** : dans le cadre du CPF, la demande doit être formulée à votre employeur par un courrier recommandé en précisant les modalités (formation, organisme, dates de début et de fin...)

Accord du Pôle emploi ?

- **Droits CPF suffisants** :
Le montant disponible inscrit au compte est supérieur ou égal au coût de la formation : votre projet est validé dans le cadre du Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE). Il y a cependant une démarche à entreprendre pour la prise en charge financière de la formation, parlez-en à votre conseiller.
- **Droits CPF insuffisants** :
Le montant disponible inscrit au compte est inférieur au coût de la formation : la validation de votre projet de formation est indispensable, parlez-en à votre conseiller, les aspects de financements seront vus à cette occasion.

DÉLAIS

Délai de prévenance de l'employeur :

- 120 jours avant le début de la formation si elle dure 6 mois ou plus et si elle est effectuée en 1 seule fois et à temps plein
- 60 jours avant le début de la formation si elle dure moins de 6 mois et si elle est réalisée à temps partiel ou sur plusieurs périodes ou s'il s'agit d'une absence pour passer un examen

Délai de réponse de l'employeur :

- 30 jours à compter de la réception de la demande (à défaut, le silence vaut acceptation)

Le délai de réponse peut varier en fonction de votre dossier : il est donc très important de bien le préparer en fournissant tous les documents nécessaires rapidement avant le début de la formation.

ACCORD DU TITULAIRE

Systematique et obligatoire pour l'utilisation de son compte

RÉMUNÉRATION/INDEMNISATION

Maintenue par l'employeur si la formation se déroule sur le temps de travail
Sans indemnisation si la formation se déroule en dehors du temps de travail

Indemnisation au titre de l'allocation de retour à emploi-formation (AREF), Rémunération de fin de formation lorsque la durée de la formation est supérieure à la durée des droits, Régime public de rémunération des demandeurs d'emploi en formation (RPPE) si vous ne percevez pas ou plus d'ARE